

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox et portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRZ2222552A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et L. 162-1-8 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Vu l'avis n° 2022.0048/AC/SEAP du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale de l'acte de détection du virus de la variole du singe (MonkeyPox virus) par test d'amplification des acides nucléiques (TAAN) ;

Considérant que lorsque les professionnels de santé retraités et étudiants en médecine et soins infirmiers assurant la vaccination contre le virus Monkeypox sont rémunérés par les établissements de santé, il y a lieu de simplifier les circuits financiers ; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité d'une compensation versée par l'assurance maladie ;

Considérant que le développement de l'épidémie de variole du singe implique de pouvoir confirmer les cas d'infection en l'absence de tableau clinique suffisamment explicite et que les tests d'amplification des acides nucléiques (TAAN) permettent de confirmer les infections ; qu'il convient, dès lors, que ces tests de dépistage soient pris en charge par l'assurance maladie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les établissements de santé et les centres de vaccination adossés à ces établissements de santé, qui assurent la vaccination contre le virus Monkeypox et qui ont recours, pour cette campagne, à la participation de professionnels mentionnés aux III et IV, peuvent bénéficier d'une compensation forfaitaire versée par l'assurance maladie correspondant aux montants mentionnés au présent VI. »

Art. 2. – I. – Après la section « Détection du génome des HPV à haut risque, par une technique moléculaire dans le cadre du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus » du chapitre 19 « Microbiologie médicale par pathologie » de la nomenclature des actes de biologie médicale prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006 modifiée, est insérée une section ainsi rédigée :

« Détection du génome du virus Monkeypox par test d'amplification des acides nucléiques spécifique de ce virus
«

5273	<p>La détection du génome du virus Monkeypox est réalisée en cas de doute diagnostique (symptomatologie atypique et / ou contexte de contamination non caractérisé). Les indications prises en charge sont celles définies par les autorités sanitaires au vu de la situation épidémiologique.</p> <p>Les prélèvements sont à faire sur les lésions, en privilégiant les lésions des muqueuses puis cutanées. Dans le cas habituel, un à deux prélèvements suffisent. Chaque prélèvement doit être effectué selon les recommandations des autorités sanitaires en utilisant les milieux de transport validés pour la technique utilisée pour les prélèvements sur écouvillons.</p> <p>Le prélèvement est accompagné des renseignements cliniques suivants :</p> <p>1° Contexte de contamination 2° Signes cliniques évocateurs 3° Site (s) de prélèvement :</p> <p>a) Prélèvements cutanéomuqueux : écouvillonnages ou biopsies de lésions muqueuses ou cutanées hors sphère ORL (lésions génitales ou anales notamment) b) Prélèvements de la sphère ORL : écouvillonnages oropharyngés ou nasopharyngés c) Prélèvements respiratoires semi-profonds et profonds si signes respiratoires : aspirations trachéo-bronchiques, liquides broncho-alvéolaires, prélèvements distaux protégés, crachats induits, etc. d) Liquides cérébrospinaux (LCS) si suspicion d'atteinte neurologique ; e) Autres prélèvements suivant l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.</p>	B150
------	---	------

	<p>4° Statut vaccinal vis-à-vis de la variole si disponible ; Les performances des troussees utilisées pour les analyses doivent avoir été, au préalable, validées par le Centre national de référence des orthopoxvirus. Le résultat doit être rendu dans les 48h (jours ouvrés). La manipulation des échantillons primaires et la conservation du matériel biologique doivent être réalisées selon les recommandations nationales et réglementation en vigueur.</p>	
--	---	--

».

II. – L'acte de détection du génome du virus Monkeypox par test d'amplification des acides nucléiques spécifique de ce virus coté 5273 à la nomenclature des actes de biologie médicale est intégralement pris en charge par l'assurance maladie.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

FRANÇOIS BRAUN